

A R R E T E N° 2026-386
ARRETE DE MISE EN SECURITE ET PROCEDURE URGENTE DE
FERMETURE DES FALAISES

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi N° 82.213 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22.07.82 ;

VU la loi N° 96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2122-27 à L.2122-28 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, et les articles R.511-1 à R.511-6, L. 511-10 et R. 511-11 ;

VU l'article L131-13 du code pénal lié aux contraventions et aux infractions ainsi que l'article R610-5 du code pénal lié à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

CONSIDERANT le rapport définitif du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en date du 15 janvier 2024 et faisant suite à une visite sur site;

CONSIDERANT l'avis du BRGM en date du 15 janvier 2024 lié à la préconisation de fermeture du sentier en cas de vigilance météo pluie orange ;

CONSIDERANT les intempéries provoquant un risque d'effondrement de certaines parties des abords du sentier du lézard et notamment la vigilance jaune orage et la vigilance orange pluie inondation prévue pour le 30 09 2026 à compter de 12 H 00 suivant bulletin météo du 30 09 2026 ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : La circulation des piétons est strictement interdite le long des falaises du sentier du lézard, respectant le linéaire défini sur le plan joint, et ce pour une durée de 72 h00 à compter du 30/09/2026,

ARTICLE 2 : Un balisage, une signalisation et un barriérage du chemin seront matérialisés sur le linéaire, une interdiction de passage sera réalisée à l'aide de barrières et rubalise.

Cette interdiction sera signalée par la mise en place d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en limite des accès et cheminements concernés ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles de sanctions pénales.

ARTICLE 5 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents municipaux.

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pas la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois soit à compter de sa notification, soit dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée via le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Sous-Préfet du département, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le responsable de la Direction Départementale des Territoires Maritimes et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 30/09/2026

Le Maire

René-Francis CARPENTIER

